

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE PORTANT LEVEE D'INTERDICTION DE BAINNADE ET DE PECHE A PIED – PLAGES DE KERVILTREC

Le Maire de la Commune de Fouesnant,

- VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 et 2 et L2213.1 et 2,
- VU le Code Pénal,
- Vu le Code Rural et notamment les articles R231-35 à R231-59,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code l'environnement,
- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU la demande de l'ARS en date du 3 septembre 2025 invitant le Maire à abroger l'arrêté d'interdiction de baignade et de pêche à pied sur la plage de Kerveltrec,

CONSIDERANT

- Que les résultats du recontrôle réalisé le 01/09/2025, sur la plage Kerveltrec montrent que les échantillons d'eau sont conformes aux références de qualités fixées par le ministère de la santé pour les paramètres Entérocoques intestinaux (<15 npp/100ml) et Escherichia coli (<15 npp/100ml) ;
- Que le site peut donc être réouvert aux activités,

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté AT-2025/289 du 30/08/2025 portant interdiction de baignade et de pêche à pied sur la plage de Kerveltrec est abrogé.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Monsieur le Commandant de la Brigade nautique de LA FORET-FOUESNANT,
- Monsieur Le Président de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,

Les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FOUESNANT, le 3 septembre 2025

Le Maire,



Roger LE GOFF

Copie : ARS, Service communication, Capitainerie, Office de tourisme, SDIS, CCPF

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

